



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 novembre 2008
Français
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), me priant de lui rendre compte à intervalles réguliers de l'exécution du mandat de la Mission. Il traite des activités menées par la MINUK et de l'évolution de la situation entre le 26 juin et le 31 octobre 2008.

II. Situation politique

2. Les autorités du Kosovo ont continué d'œuvrer pour affirmer le statut d'État du Kosovo, comme en témoigne l'entrée en vigueur de la Constitution de la République du Kosovo à la date du 15 juin. Une fois le Ministère des affaires étrangères en place, les autorités du Kosovo ont annoncé l'ouverture de missions diplomatiques auprès de 10 pays et la nomination des chefs de ces missions. Au 31 octobre, 52 pays avaient reconnu le Kosovo en tant qu'État indépendant. Déployant des efforts incessants en vue d'exercer les prérogatives et les responsabilités de tout État souverain, le Kosovo a demandé son admission au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale, décidé de recenser sa population, créé un Ministère des forces de sécurité, et nommé une nouvelle commission électorale centrale, composée de 11 membres. L'Assemblée du Kosovo continue de voter les lois, qui sont désormais adoptées sans avoir à se préoccuper des pouvoirs conférés à mon Représentant spécial par la résolution 1244 (1999) ni du Cadre constitutionnel.

3. Le 8 octobre, l'Assemblée générale a adopté une résolution présentée par la Serbie dans laquelle elle demandait à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question suivante : « La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international? ». Les autorités du Kosovo ont regretté l'adoption de la résolution, soulignant que l'indépendance du Kosovo était irréversible et que l'examen de la Cour concernant la légalité de la déclaration



d'indépendance n'empêcherait pas d'autres pays de constater les progrès constants accomplis par le Kosovo ni de le reconnaître comme un État indépendant.

4. Pour le Gouvernement serbe et la majorité des Serbes du Kosovo, la MINUK reste l'unique interlocuteur civil légitime au niveau international, conformément à la résolution 1244 (1999), ce qui a des répercussions non négligeables, notamment sur les secteurs de la police, des douanes et de la justice, où la Mission continue de jouer un rôle de premier plan. La majorité des Serbes du Kosovo rejettent fermement toute autorité ou symbole des institutions du Kosovo. Dans le nord, quatre structures municipales parallèles serbes fonctionnent selon les dispositions législatives régissant l'autonomie des collectivités locales de la Serbie. La communauté serbe du Kosovo résiste à tous les efforts réels ou apparents déployés par les autorités du Kosovo pour exercer un contrôle au nord de l'Ibër (Ibar). Ainsi, elle s'est opposée à l'action menée par la municipalité de Mitrovicë (Mitrovica), dans le sud, pour lancer des projets dans le nord, surtout parce que ni la MINUK ni la communauté elle-même n'avaient été consultées. Le 3 septembre, les autorités du Kosovo ont annoncé qu'elles ne comptaient pas user de la force pour asseoir leur autorité dans le nord.

5. Les responsables politiques serbes du Kosovo dans le nord continuent de s'opposer à l'implantation du Bureau civil international, prévue dans la proposition globale de règlement portant statut du Kosovo (S/2007/168/Add.1), que n'a pas approuvée le Conseil de sécurité. Ils continuent également de s'opposer au déploiement de la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX). Ils affirment que leur position ne variera pas, quelle que soit la voie choisie par Belgrade. Répondant à un appel de l'Assemblée autoproclamée de l'Union des municipalités de la province autonome du Kosovo-Metohija, deux milliers de Serbes du Kosovo ont protesté le 2 octobre dans le nord de Mitrovicë (Mitrovica), à Shtërpçë (Štrpce) et à Graçanicë (Gracanica) contre le déploiement d'EULEX et contre la mise en œuvre de la proposition globale de règlement.

III. Sécurité

6. Pendant la période considérée, le Kosovo a été le théâtre de plusieurs incidents interethniques mineurs. Le 26 juin, dans le village mixte de Berivojçë (Berivojca), sur la commune de Kamenicë (Kamenica), des membres des communautés serbe et albanaise du Kosovo se sont affrontés à coups de pierres à propos du site sur lequel il est proposé de construire une nouvelle mosquée, et le 4 juillet, à Suhodoll (Suvu Do), village du nord de la région de Mitrovicë (Mitrovica) également mixte d'un point de vue ethnique, la construction d'une conduite neuve destinée à approvisionner les habitants en eau potable a donné lieu à de semblables jets de pierres. Le 27 août, une centaine de Serbes du Kosovo et 70 Albanais du Kosovo se sont affrontés dans le quartier mixte des Trois Tours, dans le secteur nord de Mitrovicë (Mitrovica). Le 30 octobre, dans le secteur de Kroj Vitaku, dans le nord de Mitrovicë (Mitrovica), un groupe d'Albanais du Kosovo a tenté de procéder à des préparatifs pour la reconstruction de leurs maisons sans l'autorisation de la MINUK, ce qui a conduit à des affrontements avec un groupe de Serbes du Kosovo. La police de la MINUK, puis la Force de paix au Kosovo (KFOR), sont intervenues pour rétablir l'ordre. À la suite de cet incident, des coups de feu ont été échangés dans les alentours entre des groupes d'Albanais du Kosovo et de Serbes du Kosovo. Aucune blessure n'a été signalée. Dans la municipalité de Shtërpçë (Štrpce), des Serbes du

Kosovo emmenés par le maire, qui avait été élu à l'issue des élections locales serbes tenues le 11 mai, non légitimées par la MINUK, ont tenté à plusieurs reprises d'investir les bureaux municipaux du cadastre mais en ont été empêchés par des employés appartenant à la communauté albanaise, lesquels ont reçu le soutien de patrouilles du Service de police du Kosovo (SPK) à mixité ethnique.

7. Une fois le Ministère kosovar des forces de sécurité créé, en juillet, et le Ministre nommé, en août, la KFOR a lancé, en concertation avec les autorités du Kosovo, la procédure de recrutement des membres de la future force de sécurité du Kosovo. Dans un premier temps, la sélection se fera uniquement parmi les membres du Corps de protection du Kosovo (CPK); elle sera fonction des besoins de la Force de sécurité du Kosovo et les lauréats devront s'être soumis avec succès à la procédure d'agrément. Les membres du Corps qui ne seront pas recrutés dans la Force bénéficieront d'une réinstallation, d'une réintégration ou d'un départ à la retraite dans la dignité. Un programme de réinstallation sera financé par un fonds d'affectation spéciale de l'OTAN et mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

IV. État de droit

8. Dans les secteurs à majorité serbe, au sud de l'Ibër (Ibar), 308 policiers recrutés parmi les Serbes du Kosovo refusent toujours de travailler au SPK, qui, pour l'heure, ne les a pas réintégrés. Dans le nord, le tribunal de Mitrovicë (Mitrovica) a rouvert le 3 octobre, à la suite du dialogue engagé par mon Représentant spécial, Lamberto Zannier, avec le Gouvernement serbe et des consultations qu'il a tenues avec d'autres parties prenantes, après environ six mois d'un vide juridique ininterrompu. Des magistrats et des procureurs internationaux ont été affectés au tribunal à titre provisoire où ils ne s'occupent que des affaires pénales urgentes. À Zubin Potok, les activités du tribunal municipal et du tribunal de police sont suspendues à la suite de la démission de l'ensemble du personnel d'appui recruté parmi la communauté serbe du Kosovo tandis que dans la municipalité de Leposaviq (Leposavić), ces tribunaux fonctionnent dans le cadre du système judiciaire de la Serbie. Les bureaux de liaison judiciaire du Ministère kosovar de la justice, qui facilitent l'accès à la justice des Serbes du Kosovo, entre autres, continuent de n'assurer qu'un service minimum en raison de problèmes de sécurité. Le Ministère kosovar de la justice continue de payer le personnel des bureaux de liaison judiciaire et du parquet, en attendant qu'il puisse reprendre son travail.

9. Les autorités du Kosovo ayant décidé de commencer à émettre des passeports kosovars en adaptant à cet effet les machines du Centre de traitement du Bureau central de l'état civil, la MINUK ne peut plus continuer à délivrer des documents de voyage. Elle a donc cessé de le faire et les premiers passeports kosovars ont été émis en juillet. Les autorités du Kosovo n'ont imposé aucune restriction à l'utilisation de passeports serbes par les Serbes du Kosovo et ont commencé à délivrer de nouvelles cartes d'identité du Kosovo tandis que la validité des documents d'identité délivrés par la MINUK et la Serbie est maintenue.

V. Gouvernance municipale

10. Le 3 juillet, les autorités de Pristina ont élargi le mandat des assemblées municipales des cinq villes à majorité serbe de Shtërpcë (Štrpce), Novobërdë (Novo Brdo), Leposaviq (Leposavić), Zvečan (Zvečan) et Zubin Potok. Cette mesure a eu très peu d'effet sur le terrain dans les municipalités septentrionales, qu'administrent les édiles choisis lors des élections serbes du 11 mai 2008. La municipalité de Novobërdë (Novo Brdo), unique ville à majorité serbe dont le maire soit un Albanais du Kosovo, continue de fonctionner malgré le boycottage exercé par la communauté serbe. Shtërpcë (Štrpce) dispose de deux administrations concurrentes, dont la première, composée de Serbes du Kosovo, est issue des élections serbes du 11 mai, et la seconde, légitimée par les autorités du Kosovo, est dirigée par un maire serbe du Kosovo épaulé par trois adjoints albanais du Kosovo. Plusieurs fonctionnaires municipaux recrutés parmi les Serbes du Kosovo, notamment à Novobërdë (Novo Brdo), Rahovec (Orahovac) et Gjilan (Gnjilane), ont démissionné afin d'émarger au budget du Ministère serbe chargé du Kosovo-Metohija, à Belgrade.

VI. Retours et communautés

11. Le nombre de retours de membres d'une minorité a fortement diminué par rapport aux années précédentes et reste décevant. Cet état de fait est imputable non seulement à l'évolution récente de la situation politique, qui s'est traduite par l'absence de dialogue sur les questions techniques entre Pristina et Belgrade, mais aussi à l'opacité constatée dans l'allocation du financement des retours et au fait que le Ministère des communautés et des retours n'a pas tenu de consultations sur les questions liées aux retours. Des 445 personnes déplacées qui sont retournées au Kosovo entre janvier et septembre 2008, seules 107 sont des Serbes du Kosovo. Elles constituent 24 % des retours pour l'année, contre 43 % en moyenne depuis 2000. Lors d'un incident qui pourrait compromettre les retours au Kosovo, des coups de feu ont été tirés le 16 octobre contre un groupe de six Serbes du Kosovo déplacés de Serbie et des représentants de la municipalité, de la police et d'une organisation internationale pendant une visite exploratoire dans le village de Dvoran (Dvorane) dans la municipalité de Suharekë (Suva Reka).

12. Dans l'étude sur la pérennité des retours qu'il a menée au Kosovo, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a signalé qu'il y avait eu un pourcentage très élevé de retours durables, à savoir 84,45 %, soit 4 756 retours sur les 5 632 enregistrés entre mars 2005 et juin 2008. Selon cette étude, la grande majorité des retours était motivée par des difficultés économiques et des considérations liées à l'enseignement.

13. Le Ministère kosovar des communautés et des retours a proposé qu'il soit procédé à une révision des critères de sélection des bénéficiaires d'une aide au retour pour faire un geste en faveur des résidents du Kosovo qui n'avaient pas été déplacés lors du conflit de 1999. Cette proposition a été faite sans que les représentants des associations de personnes déplacées et des organisations non gouvernementales aient été consultés. Si la révision envisagée était approuvée, les fonds déjà maigres consacrés aux retours dans le budget du Kosovo seraient réaffectés à l'aide aux résidents socialement vulnérables du Kosovo, au lieu de servir à faciliter le retour des personnes déplacées. Un rapport interne sur les

activités du Ministère, où figurent notamment des renseignements sur le manque de transparence dans l'allocation des fonds et sur l'abus de pouvoir, suscite des préoccupations quant à la capacité qu'a cet organe de s'acquitter de son mandat. Les décisions concernant l'allocation de crédits et d'autres questions doivent être prises en toute transparence et il faudrait s'employer à contrôler la corruption et le népotisme.

VII. Biens immeubles

14. Après l'adoption de la Constitution du Kosovo en juin, le Gouvernement serbe a suspendu les activités de l'Office kosovar des biens immeubles en Serbie, ce qui a rendu impossibles la vérification des titres de propriété en Serbie, l'obtention d'éventuelles pièces propres à corroborer les revendications des requérants, la demande d'informations complémentaires à ces derniers et la communication aux parties prenantes de l'issue donnée à la procédure d'adjudication. Si le Gouvernement serbe ne revient pas sur sa décision de fermer les bureaux de l'Office kosovar des biens immeubles en Serbie, le nombre de demandes prêtes à être soumises pour traitement à la Commission kosovare des litiges relatifs au logements et aux biens immeubles finira par diminuer, au grand dam des personnes lésées, qui appartiennent dans leur immense majorité à la communauté serbe du Kosovo. Mon Représentant spécial a soulevé la question avec ses interlocuteurs à Belgrade et les négociations se poursuivront avec toutes les parties intéressées afin d'aider à trouver une solution qui facilitera le traitement des très nombreuses demandes et le règlement de ce qui est dû aux requérants dont la demande aboutit.

VIII. Patrimoine culturel et religieux

15. Les travaux de reconstruction d'éléments du patrimoine culturel et religieux entrepris par la Commission chargée de la reconstruction, qui relève du Conseil de l'Europe, sont à l'arrêt depuis juillet 2008, l'Église orthodoxe serbe ayant fait savoir qu'elle ne traiterait avec les autorités locales que par l'intermédiaire de la MINUK agissant en application de la résolution 1244 (1999). Le Président de la Commission chargée de la reconstruction s'est entretenu avec mon Représentant spécial le 27 août pour lui demander que la Mission participe directement aux procédures d'appel d'offres et d'attribution de marchés relatives à la reconstruction des éléments du patrimoine de l'Église orthodoxe serbe endommagés en mars 2004. Mon Représentant spécial a confirmé la volonté de la MINUK d'offrir un appui permanent aux activités de reconstruction, une fois que les modalités en auraient été définitivement arrêtées. Deux réunions de la Commission organisées en juin et juillet ont permis de mettre en évidence la bonne volonté de toutes les parties prenantes, désireuses d'obtenir la reprise rapide des travaux, qui portent sur cinq sites orthodoxes serbes de première importance situés au Kosovo. Le crédit de près de 1,7 million d'euros demandé pour 2008 au titre du projet a d'ores et déjà été approuvé et alloué. Cela étant, il est peu probable que les travaux puissent être achevés en 2008.

16. À l'issue d'échanges avec les parties intéressées, mon Représentant spécial a pris à nouveau la décision d'instaurer une zone de protection spéciale autour du monastère de Visoki Dečani pour une durée de trois mois, jusqu'au 31 octobre 2008,

étant donné que le Conseil d'exécution et de suivi créé en vertu de la nouvelle loi sur les zones protégées en remplacement du Comité local chargé de la zone de protection spéciale n'était pas encore opérationnel. La loi en question ne porte pas modification de l'étendue de la zone de protection mais ne peut être appliquée qu'avec le concours de l'Église orthodoxe serbe. Le 19 septembre, le tribunal de district de la MINUK à Pejë (Peć) a condamné un Albanais du Kosovo à trois ans et demi de prison pour avoir lancé une grenade contre le monastère en mars 2007.

17. Le 12 juillet, mon Représentant spécial a reçu de M^{gr} Teodosije, évêque-abbé du monastère de Visoki Dečani, une plainte écrite selon laquelle la municipalité de Gjakovë (Đakovica) avait, dans le centre-ville, recouvert les fondations en ruine d'une ancienne église orthodoxe, dont l'emplacement faisait office de décharge depuis quelques années, pour y construire un jardin public, sans consulter l'Église orthodoxe serbe pourtant propriétaire du terrain. La MINUK a également signalé le caractère regrettable de la situation au maire de Gjakovë (Đakovica) en personne et prié le Premier Ministre, les ministres des collectivités locales et de la culture, de la jeunesse et des sports d'intervenir auprès des autorités municipales. La municipalité ne semble pas vouloir restaurer le site de l'église détruite, en partie du fait qu'aucun Serbe ne réside actuellement dans la ville.

IX. Économie

18. La MINUK a continué de faciliter la participation du Kosovo à des initiatives économiques régionales. À la fin du mois de juin, la MINUK et le Ministère des transports et des communications du Kosovo ont participé à l'élaboration d'un traité portant création d'une communauté des transports dans les Balkans occidentaux, ouvrant la voie à l'adhésion du Kosovo à ce traité. En juillet, la MINUK et le Ministère ont pris part à la réunion du comité directeur de l'Observatoire des transports de l'Europe du Sud-Est. En août, en collaboration avec les autorités du Kosovo, la MINUK a également achevé la procédure de signature d'un accord sur les privilèges et immunités du secrétariat de l'Accord de libre-échange d'Europe centrale, qui permettra l'application effective de cet accord. La Commission européenne a adopté le rapport de situation sur le Kosovo pour 2008, présenté conformément à la résolution 1244 (1999). Les autorités du Kosovo exposeront les mesures qu'elles comptent prendre pour appliquer les recommandations figurant dans le rapport lors de la session plénière du Mécanisme de suivi du Processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne, le 2 décembre. La Commission européenne s'est aussi engagée à présenter une étude de faisabilité évaluant les moyens à mettre en œuvre pour que le Kosovo accomplisse, dans le contexte de la région, les progrès nécessaires en vue de son intégration à l'Union européenne. La perspective d'entrer dans l'Union européenne contribue à la paix et à la stabilité au Kosovo et dans l'ensemble de la région.

19. La situation le long de la frontière administrative n'a pas évolué depuis la destruction des installations douanières aux points d'entrée 1 et 31, dans le nord du Kosovo le 19 février. Le service de douane de la MINUK est resté absent à ces points d'entrée, ce qui a entraîné un manque à gagner pour les États serbe et kosovar estimé à 2 millions d'euros de droits de douane et de taxes sur la valeur ajoutée par semaine. La contrebande sévit, notamment pour ce qui est du carburant, entraînant d'importants profits illicites pour le crime organisé. Mon Représentant spécial a

également abordé la question du rétablissement des contrôles douaniers avec les autorités de Belgrade.

20. Comme indiqué dans le rapport que j'ai présenté le 15 juillet au Conseil de sécurité (S/2008/458, par. 11), conformément à une décision de la Commission européenne, les activités relatives au pilier IV de la MINUK (reconstruction économique) ont pris fin le 30 juin. En conséquence, la MINUK n'est à présent pas dotée de moyens techniques ou budgétaires pour assumer, en cas de besoin, les tâches qui relevaient autrefois du pilier IV. Le 24 août, d'ex-représentants de l'Agence fiduciaire du Kosovo (KTA), que les autorités du Kosovo ont nommés à des postes de responsabilité à la nouvelle Agence de privatisation du Kosovo, se sont emparés du quartier général de la KTA en présence d'agents du Service de police du Kosovo. Aucun incident n'a été signalé, le personnel chargé d'assurer la sécurité des locaux s'étant abstenu de toute action qui aurait pu accroître les tensions ou entraîner le recours à la force. Les originaux des documents concernant la participation directe de la MINUK à la gestion de la KTA ont été mis en sécurité et se trouvent en possession de la MINUK. L'Agence de privatisation devrait maintenant reprendre le processus de privatisation. Les fonds fiduciaires de la KTA sont déposés sur des comptes de l'organe central de contrôle bancaire du Kosovo, qui a reçu des instructions claires, conformément aux décisions prises par mon Représentant spécial, de ne rien faire ou laisser faire de ces fonds à moins d'y être expressément autorisé par un instrument juridique visé par mon Représentant spécial.

X. Réorganisation de la MINUK

21. Du fait des orientations radicalement différentes adoptées par Belgrade et par les responsables politiques issus de la communauté albanaise du Kosovo après la déclaration d'indépendance, les conditions dans lesquelles la MINUK peut s'acquitter de son mandat ont évolué. Comme il ressort de l'évolution de la situation sur le terrain, mon Représentant spécial a de plus en plus de difficultés à s'acquitter de son mandat, compte tenu de l'incompatibilité qui existe entre la résolution 1244 (1999) et la Constitution du Kosovo, dans laquelle la Mission n'est pas prise en compte. Les autorités du Kosovo mettent souvent en cause l'autorité de la MINUK dans un Kosovo désormais régi par la Constitution récemment établie. Bien que mon Représentant spécial soit toujours officiellement investi d'un pouvoir exécutif, en vertu de la résolution 1244 (1999), il n'est pas en mesure de le faire respecter. Dans les faits, ce pouvoir ne peut s'exercer qu'à la seule condition d'être accepté comme fondement des décisions de mon Représentant spécial. Aussi celui-ci n'a-t-il pris que très peu de décisions depuis le 15 juin.

22. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que j'ai donné pour instructions à mon Représentant spécial de procéder à la réorganisation de la présence civile internationale au Kosovo eu égard aux dispositions de la résolution 1244 (1999), la Mission a officiellement fait savoir, le 26 juin, qu'elle entamait sa réorganisation. Dans ce cadre, le Département de l'administration civile et le Bureau des communautés, des retours et des minorités de la MINUK ont annoncé la cessation de leurs activités, en prévision de leur fusion au sein du Bureau des affaires politiques de la Mission. La réorganisation a été l'occasion d'ajuster la taille du réseau d'antennes locales chargées des questions d'administration civile tout en

conservant l'accent sur l'examen des questions concernant les minorités, grâce à une présence réduite dans les principaux secteurs où vivent celles-ci.

23. Les relations entre la MINUK et EULEX ont évolué pendant la période à l'examen conformément aux termes énoncés dans le rapport spécial sur la MINUK que j'ai présenté au Conseil de sécurité le 12 juin (S/2008/354). EULEX devrait poursuivre son déploiement dans les mois à venir et prendre des responsabilités dans les domaines du maintien de l'ordre, de la justice et des douanes, sous l'autorité générale de l'ONU et dans le cadre d'une initiative unique des Nations Unies conduite par mon Représentant spécial, et conformément à la résolution 1244 (1999). La MINUK a collaboré étroitement avec EULEX à la définition de modalités techniques destinées à faciliter son déploiement conformément à la résolution 1244 (1999). Ainsi, le 18 août, les deux missions ont signé un accord portant sur la vente de l'excédent de matériel et de véhicules de la MINUK; la mise en œuvre de cet accord se poursuit. En outre, les bureaux dont la MINUK n'a plus l'usage sont actuellement mis à la disposition d'EULEX. La MINUK a relogé son personnel dans les locaux de son siège administratif mieux adaptés à la taille et aux besoins actuels de la Mission et libéré le complexe du centre de Prishtinë (Priština). Elle a également quitté les locaux des bases logistiques régionales dont elle n'a plus besoin. Elle a donc pu fournir des bureaux à EULEX sans compromettre ses opérations.

24. En vertu d'un accord opérationnel sur l'accessibilité et la divulgation de documents concernant certaines enquêtes judiciaires et actions en justice connexes, le Département de la justice de la MINUK a établi des directives visant à faciliter l'accès des procureurs d'EULEX aux dossiers traités par leurs homologues des tribunaux internationaux et spéciaux. L'accès à certains documents judiciaires concernant des enquêtes pénales est fourni à la composante policière d'EULEX conformément à un accord analogue conclu en septembre. Un autre accord opérationnel est sur le point d'être conclu de façon à permettre à EULEX de consulter les dossiers de la Division de l'appui judiciaire international.

25. Les autorités de Pristina se sont félicitées que la réorganisation de la MINUK ait commencé. Elles ont émis toutefois certaines réserves quant au calendrier établi, jugé insuffisamment précis, et aux attributions que la MINUK devrait conserver.

XI. Dialogue avec Belgrade

26. Un dialogue fondé sur la neutralité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du statut du Kosovo a été engagé conformément aux intentions dont j'avais fait part dans le rapport que j'avais présenté au Conseil de sécurité le 12 juin 2008 sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2008/354).

27. Mon Représentant spécial a signalé qu'un dialogue et des consultations ont été tenus à Belgrade et Pristina avec toutes les parties, sans préjudice de leur position quant au statut du Kosovo et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies. Toutes ont continué de faire avancer le débat avec mon Représentant spécial sur les six dispositions énoncées dans mon rapport. Je les remercie de la volonté dont elles font preuve pour faire évoluer la situation et je compte poursuivre le dialogue sur ces questions et sur d'autres.

28. Comme indiqué clairement dans mon rapport, chacune des dispositions concernant les six points s'appliqueront jusqu'à la mise en place de mécanismes de suivi. À ce sujet, je note que toutes les parties ont accepté la réorganisation de la structure de la présence internationale et la modification de son profil, prévues au paragraphe 16 de mon rapport, afin qu'elle corresponde mieux à l'évolution de la situation et que l'Union européenne puisse jouer un rôle opérationnel renforcé dans tout le Kosovo, en particulier en ce qui concerne la police internationale, la justice et les douanes (voir le paragraphe 50 ci-après).

29. Les conclusions du dialogue figurent ci-dessous. Des résultats ont été obtenus concernant les six points mais il faudra poursuivre le débat pour ce qui est des autres domaines. Je me félicite du résultat positif des discussions et de l'acceptation des nouveaux arrangements par la Serbie.

A. Police

30. Le débat a mis en évidence un objectif général commun consistant à promouvoir l'état de droit dans tout le Kosovo, ce qui devrait permettre de mieux protéger toutes les communautés, d'améliorer la cohérence dans l'administration de la justice pénale, d'appliquer sans discrimination les dispositions du droit pénal et d'assurer que les services de police agissent dans le respect des droits de l'homme de toutes les communautés.

31. Conformément aux meilleures pratiques internationales, la police devrait représenter l'ensemble de la société et les services de police communautaires devraient, dans la mesure du possible, être assurés par des membres des communautés locales. Une attention particulière serait ainsi accordée, sous surveillance internationale, aux conditions d'emploi des policiers serbes du Kosovo sur leur lieu de travail. Des débats nourris sont déjà en cours à ce sujet.

32. Des postes et des sous-postes de police ont été ouverts dans toutes les municipalités. D'autres sous-postes seront ouverts en fonctions des circonstances et des besoins en matière de sécurité. Les postes et les sous-postes continueront de relever de la chaîne de commandement existante et seront contrôlés par la police internationale.

33. Par l'intermédiaire du chef de police de la MINUK, mon Représentant spécial procédera, conformément aux dispositions applicables, à la nomination à un poste de chef d'un policier serbe du Kosovo doué de l'expérience requise, qui sera notamment chargé des activités sur le terrain. Celui-ci fera rapport au chef de la police internationale au Kosovo par les voies existantes.

34. Tous les services de police au Kosovo seront surveillés internationalement, conformément aux arrangements en place et à ceux qui seront conclus à l'avenir. Des contrôleurs de la police internationale seront déployés dans tous les postes et sous-postes, dans toutes les régions et tous les départements. Ces contrôleurs dépendront d'une chaîne de commandement indépendante et feront rapport en dernière instance au Représentant spécial. Ils seront chargés d'assurer la primauté du droit et de veiller à ce que les policiers issus de minorités reçoivent un traitement équitable et à ce que leurs conditions de travail soient protégées conformément à la réglementation applicable. Un programme de formation sera mis au point afin de s'assurer que les contrôleurs internationaux ont les compétences requises.

B. Douanes

35. Le Kosovo continuera de fonctionner comme un territoire douanier unique.

36. Des agents internationaux des douanes, désignés conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, seront réaffectés aux points d'entrée 1 et 31. Dans la mesure du possible, ils seront déployés suivant la conception européenne de la gestion intégrée des frontières, ce qui pourrait supposer la juxtaposition des postes frontière. Ces agents appliqueront les procédures établies conformément à la résolution 1244 (1999), y compris les dispositions du protocole conclu entre l'administration fiscale de la Serbie, qui agit pour le compte du Ministère des finances, et le Service des douanes de la MINUK, qui agit pour le compte de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, concernant la coopération et l'entraide administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits de douane liés au transport de marchandises de part et d'autre de la frontière administrative, et de ses annexes, ainsi que des conclusions concertées de la réunion bilatérale de 2006 consacrée à l'élargissement de l'Accord de libre-échange d'Europe centrale.

37. Les tarifs qui seront appliqués seront conformes au règlement n° 2004/1 du Code des douanes du Kosovo.

38. Les parties prenantes devront poursuivre le dialogue pour déterminer et adopter les modalités qui régiront le rétablissement des postes frontière susmentionnés. Il faudra également aborder la répartition des recettes provenant des droits de douane prélevés aux points d'entrée 1 et 31 qui devraient également servir au développement des populations locales.

C. Justice

39. Lors des débats, on s'est entendu sur des principes fondamentaux comme le fait que l'état de droit doit prévaloir dans tout le Kosovo et que tous les Kosovars, quels que soient leur appartenance ethnique, la communauté à laquelle ils appartiennent et l'endroit où ils vivent, doivent avoir accès à la justice sur un pied d'égalité. Ces principes sous-tendent le fonctionnement d'un système de justice cohérent, y compris dans les domaines civil, pénal et judiciaire dans tout le territoire.

40. À l'issue des débats qui ont porté sur les principes, le fonctionnement du tribunal dans le nord de Mitrovicë (Mitrovica) a été en partie rétabli, sous le contrôle de la MINUK, conformément à la réglementation de la MINUK et avec du personnel affecté par la Mission pour une période de 60 jours au maximum à compter de la date de réouverture du tribunal. Un plan en plusieurs étapes régit le déroulement de l'activité judiciaire actuelle et à venir.

41. Ultérieurement, des juges et des procureurs locaux seront nommés conformément à la résolution 1244 (1999). Dans la composition du tribunal, il sera tenu compte de la diversité ethnique du Kosovo et des compétences territoriales.

D. Transports et infrastructures

42. Les participants au débat se sont entendus sur la nécessité de coopérer étroitement sur les grandes questions relatives à l'infrastructure (routière et

ferroviaire, et approvisionnement en eau et en électricité), aux flux du trafic et aux échanges commerciaux ainsi que sur des questions pratiques comme l'homologation des qualifications. La plupart de ces questions sont des sujets de préoccupation essentiels pour toutes les communautés et l'absence d'accords de coopération entraîne des problèmes considérables.

43. Dans cette optique, comme indiqué dans mon rapport précédent (S/2008/354), un comité de coordination technique sera créé par mon Représentant spécial en vue de régler toutes ces questions. Un comité a déjà été créé mais aucun progrès pratique n'a été accompli. Cependant, lors de consultations tenues récemment, le Gouvernement serbe a indiqué, tout en rappelant sa position concernant le futur statut du Kosovo, qu'il donnerait un souffle nouveau à cette proposition afin que les questions puissent être réglées de manière plus concrète. Mon Représentant spécial fera en sorte que le dialogue se poursuive. L'accomplissement de progrès dans ces domaines permettra non seulement de renforcer la sécurité, ce dont l'Europe se réjouira, mais aussi de faire évoluer la situation pour toutes les communautés du Kosovo.

E. Frontières

44. Nombre de questions concernant la gestion des frontières seront abordées par le comité technique chargé des transports et des infrastructures. Par ailleurs, comme indiqué dans mon rapport précédent, conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, la KFOR, en sa qualité de force militaire internationale, continue, dans le cadre de son mandat, d'assurer la sécurité dans tout le Kosovo, y compris en ce qui concerne les frontières, avec le concours d'autres organisations internationales.

F. Patrimoine serbe

45. La protection internationale de l'Église orthodoxe serbe doit être et sera maintenue. Lors des débats, toutes les parties sont convenues qu'il fallait continuer d'assurer la protection internationale du patrimoine de l'Église orthodoxe serbe au Kosovo.

46. Dans les circonstances actuelles et compte tenu de la neutralité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du statut du Kosovo, j'estime qu'il faut absolument que le dialogue se poursuive à Belgrade et à Pristina, avec la participation de l'Église orthodoxe serbe, des acteurs internationaux et des autres parties intéressées. Cela permettra non seulement de définir un cadre dans lequel les différends pourront être réglés mais aussi d'assurer la poursuite du processus de reconstruction engagé sous l'égide du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

47. Il s'agira notamment de veiller à l'application des dispositions relatives à la protection des principaux sites de l'Église orthodoxe serbe, de mener des activités visant à assurer le bien-être des moines et des religieuses, telles que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits d'accise et des droits de douane pour l'Église orthodoxe serbe, de définir les modalités de la reconstruction des sites de l'Église et de régler la question du rapatriement des objets archéologiques.

XII. Observations

48. Conformément aux dispositions de mon rapport spécial (S/2008/354), que j'ai présenté au Conseil de sécurité le 20 juin, la MINUK a commencé de modifier sa structure et son profil de manière à s'adapter aux profondes mutations que connaît le Kosovo depuis qu'il a déclaré son indépendance et adopté sa constitution. Comme prévu, la capacité de la Mission de s'acquitter de la plupart des tâches lui incombant en matière d'administration intérimaire, notamment dans les domaines de l'administration civile et de la gouvernance économique, ainsi que dans d'autres secteurs dans lesquels de nouvelles institutions sont en train d'être établies et la Constitution confère un nouveau rôle aux autorités du Kosovo, a été mise à rude épreuve.

49. Il est évident, au vu des difficultés rencontrées, que la réorganisation de la MINUK doit progresser, dans le cadre de la résolution 1244 (1999). On s'emploie actuellement à accélérer le processus, qui est à la fois opportun et nécessaire pour que la Mission puisse s'adapter comme il se doit à la situation sur le terrain. Celui-ci se déroule de manière transparente à l'égard de toutes les parties prenantes, et dans le respect de la position de stricte neutralité adoptée par l'ONU sur la question du statut du Kosovo. À mesure qu'elle sera déployée et deviendra opérationnelle, EULEX exercera ses fonctions dans le domaine de l'état de droit conformément au paragraphe 50 ci-dessous.

50. Conformément aux instructions que je lui ai données, mon Représentant spécial et Chef de la MINUK apporte son concours à l'Union européenne aux fins de renforcer le rôle opérationnel que celle-ci joue au Kosovo dans le domaine de l'état de droit. EULEX respectera strictement les dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et opérera sous l'autorité générale de l'ONU et dans le contexte de la neutralité de l'Organisation à l'égard du statut du Kosovo. Elle rendra régulièrement compte à l'ONU. Son déploiement dans tout le Kosovo, qui sera coordonné avec la MINUK, s'effectuera en étroite consultation avec les parties prenantes concernées, compte tenu de la situation et des préoccupations propres à chaque communauté.

51. Par l'intermédiaire de sa mission au Kosovo, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) continuera d'appuyer la MINUK après sa réorganisation, et sa présence sur le terrain lui permettra de conserver un rôle crucial dans la mise sur pied et la surveillance des institutions ainsi que dans l'offre d'un appui aux communautés minoritaires du Kosovo.

52. Mon Représentant spécial a entamé un dialogue avec le Gouvernement serbe au sujet des points évoqués dans la lettre datée du 12 juin que j'ai adressée au Président Tadić. Le Gouvernement serbe a accepté le résultat des discussions menées dans ce cadre et les arrangements énoncés dans le présent rapport. Mon Représentant spécial a par ailleurs consulté les autorités de Pristina, qui ont clairement indiqué qu'elles n'acceptaient pas les arrangements issus de ces discussions, telles qu'ils figurent dans le présent rapport. Dans une déclaration datée du 18 novembre (voir annexe I), les autorités de Pristina ont indiqué qu'elles rejetaient les résultats des discussions. Elles ont ajouté qu'elles étaient favorables à un déploiement rapide d'EULEX et étaient prêtes à coopérer avec elle en vue de son déploiement sur tout le territoire du Kosovo, sur la base des documents mentionnés dans la déclaration. Je juge encourageant que les autorités de Pristina aient indiqué

qu'elles étaient prêtes à coopérer avec EULEX, ainsi que, notamment, avec l'Union européenne et l'OTAN. J'ai demandé à mon Représentant spécial de rassurer les autorités de Pristina en leur précisant que les arrangements temporaires énoncés dans le présent rapport feraient l'objet en permanence de consultations et de réunions de coordination.

53. Je voudrais exprimer mes remerciements et ma gratitude à mon Représentant spécial, Lamberto Zannier, pour la manière dont il a orchestré la transformation du rôle de la MINUK pendant cette période difficile. Je voudrais également féliciter tout particulièrement le personnel de la Mission, qui œuvre avec constance et détermination en faveur du Kosovo et de la réalisation des objectifs de l'ONU, notamment les agents locaux et le personnel recruté sur le plan international qui seront directement concernés par la réorganisation de la Mission. Enfin, je voudrais remercier pour leur concours les partenaires de l'ONU – la KFOR, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe – ainsi que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies.

Annexe I

Déclaration des autorités de Pristina datée du 18 novembre 2008

1. Nous sommes favorables à un déploiement rapide d'EULEX au Kosovo, conformément au mandat prévu dans la Déclaration d'indépendance, à la proposition détaillée sur le règlement de la question du statut du Kosovo, à la Constitution de la République du Kosovo, à la législation du Kosovo, à l'action commune de l'Union européenne du 4 février 2008 et à l'invitation que les institutions du Kosovo ont adressée à EULEX.
2. Les institutions du Kosovo rejettent le document en six points dans son intégralité.
3. Les institutions du Kosovo coopéreront avec EULEX en vue de son déploiement sur tout le territoire du Kosovo, sur la base du mandat énoncé dans les documents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République du Kosovo.
4. Les institutions de la République du Kosovo poursuivront leur coopération étroite avec les États-Unis, l'Union européenne et l'OTAN, comme elles l'ont toujours fait.

Annexe II

Évaluation technique des progrès accomplis dans l'application des normes pour le Kosovo

Établie par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo, le 27 octobre 2008

1. La Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a continué de contrôler les secteurs qui relèvent du programme relatif aux normes. L'application des normes se poursuit sous la direction de l'Agence pour l'intégration européenne qui relève des autorités du Kosovo.

Fonctionnement des institutions démocratiques

2. Avec la promulgation des lois électorales par le Président du Kosovo, la responsabilité de l'organisation des élections a été assumée intégralement par la Commission électorale centrale du Kosovo. Une nouvelle Commission électorale centrale, composée de 11 membres, a été créée par décret présidentiel le 19 août.

3. La nouvelle Commission des plaintes et recours en matière électorale, où siègent cinq magistrats de la Cour suprême, est chargée de régler les questions électorales et d'examiner les doléances y relatives. Une certaine continuité a été maintenue étant donné que deux des membres étaient déjà en poste lors des élections de 2007. L'un d'eux est un Rom du Kosovo; aucun Serbe du Kosovo qualifié ne souhaitait être nommé à ce poste.

4. Trois députés serbes du Kosovo non affiliés au Groupe parlementaire du Parti libéral indépendant continuent de boycotter le travail de l'Assemblée. Sept députés serbes du Kosovo assistent régulièrement aux sessions.

5. Dans le nouveau cadre juridique du Kosovo, il est prévu de faire une large part à la gouvernance locale et d'accroître le nombre de municipalités à 38 (33 à présent). Cependant, le fait que la population serbe du Kosovo ne participe pas paralyse la création de municipalités à majorité serbe prévue dans la nouvelle loi sur les limites territoriales des municipalités.

6. Sur l'ensemble des municipalités du Kosovo, cinq ont un second vice-président serbe à l'assemblée municipale [Gjilan (Gnjilane), Kamenicë (Kamenica), Viti (Vitina), Lipjan (Lipljan) et Rahovec (Orahovac)]. Il n'y a aucun Serbe du Kosovo parmi les membres actifs des assemblées municipales. Dix membres serbes du Kosovo de l'assemblée municipale de Novobërdë (Novo Brdo), qui ont été nommés par le Représentant spécial du Secrétaire général, n'ont pas repris leurs fonctions. Il n'y a que quatre représentants serbes du Kosovo dans les divers comités municipaux et sept présidents serbes du Kosovo dans les bureaux municipaux des communautés à Gjilan (Gnjilane), Kamenicë (Kamenica), Graçanicë (Gračanica), Klinë (Klina), Rahovec (Orahovac), Lipjan (Lipljan) et Obiliq (Obilić).

7. Les trois municipalités du nord (Zveçan (Zvečan), Leposaviq (Leposavić) et Zubin Potok), où tous les responsables municipaux et presque tous les fonctionnaires sont des Serbes du Kosovo, sont une exception. Deux agents de bureau municipal des communautés qui travaillent à la municipalité de Zveçan (Zvečan) sont des Albanais du Kosovo.

8. La plupart des municipalités n'ont pas respecté leurs obligations de répartition équitable des crédits. La baisse des dépenses au titre de la répartition équitable des crédits s'explique par le fait que nombre de projets sont encore en cours et ne seront achevés qu'à la fin de 2008; elle tient aussi au fait qu'il y a très peu de fonctionnaires municipaux serbes du Kosovo, ce qui a entraîné une baisse des dépenses générales et des salaires pour les employés qui n'appartenaient pas à la majorité.

9. La nouvelle loi sur le financement des collectivités locales prévoit que les municipalités intègrent la répartition équitable des financements dans le budget ordinaire à partir de 2009, ce qui compliquera le contrôle de l'utilisation des fonds destinés aux communautés minoritaires.

10. Au total, 36 éditions du Journal officiel ont été publiées sur papier et peuvent être consultées sous forme électronique. Chaque édition est publiée en langues albanaise, serbe, anglaise, turque et bosniaque. Le dynamisme de l'activité législative de l'Assemblée du Kosovo fait que l'on a d'autant plus besoin de davantage d'éditions spéciales du Journal officiel.

11. La Commission linguistique devrait commencer à intervenir activement dans tous les cas de violation de la loi concernant l'usage des différentes langues par les autorités centrales ou municipales. Le Gouvernement du Kosovo devrait également doter la Commission des ressources financières et logistiques nécessaires à son fonctionnement.

12. La Commission des nominations aux postes de haut niveau devrait nommer l'administrateur de l'Agence pour l'égalité des sexes.

État de droit

13. Le 14 juillet, un procureur international a mis en accusation un Albanais du Kosovo pour avoir mené un groupe qui a incendié des maisons et des églises de Serbes du Kosovo, jeté des pierres contre les bureaux de la MINUK, le poste de police de Prizren et le quartier général de la police régionale ainsi que sur des agents de police qui tentaient de défendre ces locaux pendant les émeutes de mars 2004.

14. Le taux de représentation des minorités au sein du SPK est resté plus ou moins constant à 15,5 % (10 % de Serbes du Kosovo). Ces chiffres sont tirés du livre de paie où figurent les Serbes dont le salaire est encore versé mais qui ne travaillent plus. Il faut faire des efforts considérables pour retenir les agents de police serbes du Kosovo ou en engager de nouveaux afin de préserver la multiethnicité du SPK et de garantir le maintien de l'ordre dans les communautés minoritaires. Le taux de représentation des minorités est de 13,2 % (9,53 % de Serbes du Kosovo) au sein de l'Administration pénitentiaire du Kosovo. La proportion de femmes n'a pas changé au SPK, où elle s'établit à 13,5 %, et elle a augmenté dans l'Administration pénitentiaire, passant à 17,2 %.

15. L'Administration pénitentiaire du Kosovo a commencé à publier des avis de vacance pour les postes actuellement occupés par 74 membres serbes du Kosovo de son personnel qui ne se rendent plus à leur travail dans les centres de détention de Gjilan (Gnjilane) et de Lipjan (Lipljan) et dans la prison de Lipjan (Lipljan) depuis la déclaration d'indépendance. Ces fonctionnaires n'ont toutefois pas été renvoyés

et ils continuent de recevoir leur traitement; ils peuvent regagner leurs postes s'ils le désirent.

16. La MINUK, l'UNOPS, la Commission européenne et le Gouvernement des États-Unis continuent de faire des progrès dans la procédure de nomination des juges et des procureurs. Il s'agit de procéder à un examen complet de toutes les nominations aux fonctions de juge ou de procureur au Kosovo, qui devrait s'achever avant la fin de 2008.

17. Le projet de loi concernant la création du Département de médecine légale – actuellement en cours de rédaction – prévoit la création, au sein du Ministère de la justice, d'un département ou d'un organisme unifié qui serait chargé des personnes portées disparues et des analyses scientifiques.

Liberté de circulation

18. Les enquêtes sur la liberté de circulation menées par le SPK indiquent toujours que plus de 96 % des minorités se rendent à l'extérieur de leur zone de résidence. De mars à mai, le nombre de positions fixes de la KFOR (23) a été réduit pour atteindre 9 en août.

19. D'après l'étude sur la pérennité des retours, menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la liberté de circulation ne constitue pas une vive préoccupation pour les minorités, sauf pour la minorité albanaise qui vit dans le nord du Kosovo.

20. La très symbolique journée nationale du Kosovo (Jour de Saint-Vitus ou Vidovdan), le 28 juin, s'est déroulée sans incident. Environ 1 500 personnes ont participé aux célébrations annuelles tenues au monument de Gazimestan (site de la bataille de 1389 où une coalition menée par les Serbes a été vaincue par les forces turques ottomanes, prélude à plus de cinq siècles de règne ottoman).

21. Une nouvelle passerelle sur l'Ibër (Ibar), reliant le sud de Mitrovicë (Mitrovica) au secteur mixte des Trois Tours dans le nord, a été inaugurée en juillet, facilitant la libre circulation de toutes les communautés. Sa construction a été financée par le Fonds de réserve du Représentant spécial.

22. Le Ministère des transports et des communications a décidé de fractionner le service d'autobus humanitaire, qui était jusqu'ici un service unique assuré par un seul fournisseur, en 14 lots de 25 itinéraires, dont 7 nouveaux. Il a signé des contrats avec huit nouveaux fournisseurs qui ont commencé le 16 août à assurer le service sur les itinéraires qui leur avaient été attribués. Ces fournisseurs auront recours à leur propre parc de véhicules et non aux autobus dont la MINUK avait fait don. Il reste à voir dans quelle mesure l'accès au service d'autobus humanitaire sera entravé par la décision de fractionner les itinéraires et de les confier à différents fournisseurs.

23. Il faudrait s'assurer que le Comité consultatif des transports est en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'arrangement signé par la MINUK et les autorités du Kosovo. Toute tentative de contourner le Comité pourrait conduire à agir au mépris des préoccupations concernant la liberté de circulation des communautés non albanaises.

24. Le fonctionnement du « train de la liberté de circulation » qui relie le sud et le nord du Kosovo n'a pas repris. Les gares situées dans les secteurs à majorité serbe, dans le nord du Kosovo, sont contrôlées par des structures parallèles et le personnel serbe ne relève plus des Chemins de fer du Kosovo.

Retours durables et droits des communautés et de leurs membres

25. Le nombre de retours de minorités au Kosovo a baissé par rapport aux années précédentes. Ce déclin est dû principalement à l'absence de dialogue entre Prishtinë (Priština) et Belgrade sur le plan technique, à l'occupation illicite de propriétés privées et au fait que le Ministère des communautés et des retours manque de moyens pour assurer l'exécution des programmes de retour.

26. Le 16 juillet, on a remis à 13 familles serbes et à six familles albanaises et roms les clefs de leurs maisons reconstruites à Klinavc/Klinavac (Klinë/Klina). Les familles déplacées ont bénéficié d'une aide à la reconstruction de leur maison et d'une assistance socioéconomique. Le projet mis en œuvre par la municipalité a coûté 504 000 euros, financés par les ressources du budget global pour le Kosovo de l'année dernière.

27. La viabilité du projet de retour de Klobukar (Klobukar), lancé cette année par le Ministère, est douteuse car les représentants serbes et l'agent municipal chargé des retours ont exprimé leur vive préoccupation quant à la procédure de sélection des bénéficiaires.

28. Le 1^{er} septembre, le projet de retour de Llapje Sellë/Laplje Selo (Prishtinë/Priština), dont le coût a été évalué à 2 millions d'euros, a été lancé. Il est prévu de construire trois immeubles où seront relogées ailleurs que sur leur lieu d'origine 60 familles déplacées et vulnérables. L'origine ethnique des bénéficiaires et les modalités de sélection des intéressés continuent de poser de graves problèmes.

29. Des associations de personnes déplacées et des représentants de la société civile ont demandé au Gouvernement du Kosovo, et en particulier au Ministère des communautés et des retours, d'adopter une approche consultative et sans exclusive de la question en vue d'assurer la réussite des retours. Lors d'un séminaire organisé par la MINUK en juillet, les participants ont accepté que les municipalités jouent un rôle prépondérant dans toutes les questions liées aux retours et souligné qu'il fallait accroître l'appui financier. Les associations de personnes déplacées et les groupes de la société civile ont vivement recommandé que la politique des retours en place soit appliquée plutôt qu'une nouvelle politique soit élaborée.

30. Le Ministère des communautés et des retours ne peut réviser la politique des retours existante qu'en concertation avec les personnes déplacées et les associations qui les représentent. Les décisions concernant l'allocation de crédits et d'autres questions doivent être prises en toute transparence et il faudrait s'employer à contrôler la corruption et le népotisme.

31. Le Ministère des communautés et des retours a accepté d'assurer le financement de la gestion du camp Osterode pour l'exercice budgétaire 2009. Il envisage également la possibilité de s'associer à un partenaire d'exécution local qui serait chargé, à compter de janvier 2009, d'assurer la gestion directe du camp, jusqu'ici confiée à l'association Norwegian Church Aid. Cette dernière a proposé de

dispenser une formation au partenaire d'exécution local en vue de faciliter le transfert des responsabilités en janvier 2009.

32. USAID a affecté 2,4 millions de dollars en vue d'aider à la réinstallation et à la réintégration durables de 50 familles roms, ashkali et tziganes déplacées qui vivent actuellement dans les camps de Çesmun Llug (Česmin Lug) et Osterode dans le nord de Mitrovicë (Mitrovica). Le Gouvernement norvégien a également consacré des fonds à la construction de 24 logements dans la mahalla rom.

33. Le résultat des analyses sanguines effectuées en avril 2008 par l'Institut serbe de santé publique sur des enfants vivant dans les camps de Çesmun Llug (Česmin Lug) et Osterode dans le nord du Kosovo montreraient que 102 enfants (sur un total de 104) auraient des niveaux de plomb dans le sang supérieurs au maximum acceptable. Étant donné que l'Organisation mondiale de la Santé n'a pas participé à ces analyses, elle a engagé toutes les parties chargées d'analyser les niveaux de plomb dans le sang et dans l'environnement à coordonner leurs activités avec elle.

34. Les municipalités bénéficiaires ne sont pas au fait de la responsabilité qui leur incombe de faciliter la réintégration des personnes rapatriées de force et des moyens financiers n'ont toujours pas été affectés à cet effet au niveau municipal. Cette situation montre que le Gouvernement n'assure pas l'application de la stratégie de réintégration des rapatriés.

35. Les autorités du Kosovo ont de nouveau exercé des pressions sur les écoliers et les enseignants de la communauté gorani du Kosovo, qui préconisent que l'enseignement dans la municipalité de Dragash (Dragaš) suive le programme établi par le Ministère serbe de l'éducation, pour qu'ils abandonnent toute activité éducative financée par le Gouvernement serbe. Le 20 octobre, 108 élèves, qui se sont vu refuser l'accès à la principale école de la municipalité, ont adressé une lettre de doléances à la MINUK et à d'autres représentants des pouvoirs publics. Les autorités du Kosovo n'ont pas encore élaboré de programme en langue serbe et les perspectives de l'enseignement supérieur en serbe demeurent incertaines.

Droits de propriété

36. Malgré la fermeture de ses bureaux de Belgrade, Kragujevac et Niš, l'Office kosovar des biens immeubles (KPA) a réussi à suivre le rythme de la procédure de règlement des litiges. Pendant la septième session de la Commission des litiges relatifs aux biens immeubles en juin, 2 880 affaires ont été réglées contre 2 920 à sa session la plus récente en août. Le nombre total d'affaires réglées par la Commission s'élève à 14 105, soit 39 % des demandes reçues.

37. L'Office a continué d'administrer les biens abandonnés et le programme de location. Actuellement, 4 325 biens abandonnés sont administrés par l'Office, dont 2 258 qui font partie du programme de location avec l'assentiment de leur propriétaire. Ainsi, des loyers d'un montant total de 856 542,99 euros ont été perçus.

38. Dans l'intérêt de ceux qui cherchent à obtenir justice pour des biens leur appartenant, la question de la fermeture des bureaux de l'Office devrait être séparée de la question du statut et il faudrait faire en sorte que le droit des requérants à voir leur demande examinée dans les plus brefs délais soit respecté.

Patrimoine culturel

39. La sécurité des sites culturels et religieux protégés reste une priorité. Le SPK continue d'assurer une présence policière fixe 24 heures sur 24 à l'église Saint-Nicolas à Pristina et de procéder à des patrouilles périodiques sur tous les sites culturels et religieux du Kosovo.

40. Le nombre de larcins et autres actes de vandalisme perpétrés contre des sites religieux ou culturels a nettement diminué. Pendant la période à l'examen, le SPK a relevé 14 incidents mineurs, dont 7 font l'objet d'enquêtes et 1 s'est soldé par une arrestation. Une société privée engagée par le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports continue d'assurer la sécurité sur plusieurs sites orthodoxes serbes.

41. Toutes les parties prenantes, et tout particulièrement l'Église orthodoxe serbe, doivent continuer d'apporter à la Commission chargée de la reconstruction l'appui dont elle a besoin pour finir de s'acquitter de ses fonctions. Il faut également que le Gouvernement du Kosovo resserre ses liens de coopération avec le Conseil de l'Europe et l'UNESCO concernant toutes les questions liées à la protection du patrimoine culturel et religieux du Kosovo.

Corps de protection du Kosovo

42. La représentation des minorités dans le Corps de protection du Kosovo est restée stable, s'élevant à 6,1 %, y compris la représentation des Serbes qui a légèrement baissé, passant de 1 % à 0,98 % (de 30 à 28 membres) depuis mai. Le Corps de protection du Kosovo compte 2 865 membres actifs dont 173 représentant des minorités (38 Turcs du Kosovo, 35 Ashkalis du Kosovo, 34 Bosniaques du Kosovo, 28 Serbes du Kosovo et 38 membres d'autres communautés du Kosovo). La représentation des femmes au SPK est restée à 3 % (86 membres).

43. Les membres du SPK sont au fait de la dissolution prévue de leur parti mais il importe de les informer des arrangements relatifs à la pension et du programme de réinstallation une fois approuvés, afin que leur réinstallation et leur retraite soient réussies.

Annexe III

Police de la MINUK

Composition et effectifs de la police de la MINUK

(au 27 octobre 2008)

<i>Pays</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Pays</i>	<i>Effectifs</i>
Allemagne	121	Kirghizistan	9
Argentine	10	Lituanie	6
Autriche	19	Malawi	4
Bangladesh	147	Népal	7
Brésil	2	Nigéria	21
Bulgarie	45	Norvège	9
Chine	18	Ouganda	4
Croatie	14	Pakistan	128
Danemark	17	Philippines	26
Espagne	14	Pologne	122
États-Unis d'Amérique	212	République tchèque	15
Fédération de Russie	34	Roumanie	178
Finlande	4	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	43
France	32	Slovénie	6
Ghana	31	Suède	10
Grèce	2	Suisse	5
Hongrie	10	Turquie	125
Inde	89	Ukraine	181
Italie	38	Zambie	10
Jordanie	74	Zimbabwe	24
Kenya	14		
Total			1 880

Composition du Service de police du Kosovo

(au 27 octobre 2008)

<i>Catégorie</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Effectifs</i>
Albanais du Kosovo	84,48	5 950
Serbes du Kosovo	10,00	704
Membres d'autres minorités ethniques	5,52	389
Total		7 043
Hommes	86,57	6 097
Femmes	13,43	946

Annexe IV

**Composition et effectif de la composante
liaison militaire de la Mission d'administration
intérimaire des Nations Unies au Kosovo**

(au 27 octobre 2008)

<i>Pays</i>	<i>Nombre d'officiers de liaison</i>
Argentine	1
Bangladesh	2
Bolivie	1
Bulgarie	1
Chili	1
Danemark	1
Espagne	2
Fédération de Russie	1
Irlande	4
Jordanie	1
Norvège	1
Pakistan	1
Pologne	1
Portugal	2
Roumanie	3
Ukraine	4
Total	27

